**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 64 (1976)

Heft: 6

**Artikel:** Nouveau régime d'assurance-chômage

**Autor:** Jongh, Anne-Françoise de

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-274540

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Envois non distribuables à retourner à 9, rue du Vélodrome 1205 Genève

J.A. 1260 Nyon Juin 1976 - Nº 6

Aménagement du territoire

## Principe incontesté - moyens contestés

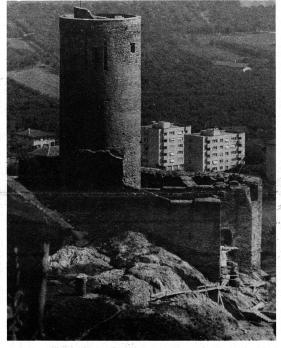


Photo Ruppen, Sion

Personne ne conteste la nécessité d'un aménagement du territoire. C'est sur la façon dont il doit se réaliser que porte la contestation et que devront trancher les citoyens le 13 juin.

En 1969, le corps électoral a accepté un article constitutionnel 22 cepte un article constitutionnel 22 quater qui autorise la Confédération à fixer les «principe» applicables aux plans d'aménagement que 
les cantons seront appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire », à encourarationnelle du territoire », a encoura-ger et à coordonner les efforts des cantons et à collaborer avec eux, enfin qui oblige la Confédération, à son tour, à tenir compte de l'aména-gement du territoire dans l'accom-

gement du territoire dans l'accom-plissement de ses propres tâches. Il s'est agi ensuite de mettre en application cette disposition. En 1974, les Chambres ont adopté la loi d'exé-cution de cet article. C'est une loi-cadre qui fixe les principe d'après lesquels les cantons devront procéder à l'aménagement de leur territoire. Si la nécessité d'une telle loi n'est pas contestée, des oppositions se sont fait jour sur certaines modalités de cette loi. Un référendum a abouti. C'est pourquoi les citoyens auront à se prononcer.

Selons les apposants, la loi va plus loin que la Constitution. Elle confère à la Confédération un droit de surveillance si étendu que les cantons, au lieu de décider eux-mêmes comment les procéderont à l'aménagement de leur territoire, finiront par n'être que les exécutants de la Confédération qui dictera les mesures à prendre jusque dans le détail. On trouve aussi que les restrictions apportées au droit de propriété sont excessives. Les partisans de la loi disent qu'elle

ne fait que généraliser pour toute la Suisse les principes déjà en vigueur dans les cantons qui ont su prendre trains qu'ont su prendre l'initiative d'aménager eux-mêmes leur territoire. Mais il y a des can-tons « paresseux » qui ont laissé aller les choses. Ce sont précisément ceux où la spéculation sévit le plus et où la construction est la plus désordonnée. Notre pays est trop petit pour qu'on puisse laisser certaines de ses ré-gions se dégrader par l'anarchie du sol.

Ce n'est pas non plus la partie générale de la loi qui est contestée. L'aménagement, dit-elle, est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Ses buts sont notamment de protéger les bases naturelles de la conféderation (sel et a. equi) de gréen. vie humaine (sol, air, eau), de créer des conditions favorables à la vie, de régler l'urbanisation et de promou-voir l'équilibre entre ville et campa-gne tout en tenant compte des be-soins d'un approvisionnement alimen-

soins d'un approvisionnement alimen-taire et de la défense nationale. Cela doit se réaliser par des plans d'aménagement, que doivent établir les cantons, plans qui, à divers éche-lons, doivent délimiter les zones que l'on peut urbaniser, que l'on poistas y ser à l'agriculture et à la fore tra-l'on doit spécialement propusation.

Si les cantons ont la tâche appa-Si les cantons ont la tâche appa-remment principale, celle d'établir ces plans et de les faire appliquer, la Confédération, elle, doit édicter ce que la loi appelle des «conceptions directrices» sur les possibilités de directrices » sur les possibilités de développement du pays en ce qui concerne l'utilisation du sol. Et ces directives, nul ne sait vraiment ni ce qu'elles seront, bien que de vastes études aient déjà été faites aux frais de la Confédération avant même que de la Confederation avant même que la loi soit entrée en vigueur, ni si elles seront impératives ou non. La loi dit que, sur la base des études faites pour établir ces conceptions directrices, la Confédération établit, par la voie législative, d'autres prin-cipes de droit matériel sur l'aménagement du territoire. Les adversaires de la loi disent que cette disposition laisse la porte ouverte à une emprise de la Confédération sur l'aménage-

ment.

Par ailleurs, la loi comprend un grand nombre de dispositions d'exécution. Certes, elle dit que le droit cantonal règle l'application des plans, mais elle pose cependant des règles à respecter. Il est vrai que, dans ce domaine de l'utilisation du sol, droit fédéral et droit carbonal sont si imperimentation de l'utilisation du sol, droit de l'utilisation de l'utilisation du sol, droit de l'util fédéral et droit cantonal sont si im-

fédéral et droit cantonal sont si imbriqués qu'il est difficile de départager les compétences. Entrer dans le détail nous entraîners trop loin. Bornons-nous à préciser que, dans ses grandes lignes, la loi ordonne que, une fois les plans d'affectation faits — il y a des possibilités de recours contre ces plans — et approuvés par les autorités cantonales et fédérales, ils règlent de façon obligatoire l'utilisation du sol dans les zones délimitées. Les territoires agrizones délimitées. Les territoires agrizones delimitees. Les territores agri-coles devront être utilisés par l'agri-culture, les zones à bâtir devront être bâties, dans un certain laps de temps. A ce propos, une disposition est particulièrement contestée, c'est celle qui permet aux cantons d'oblicelle qui permet aux cantons d'obi-ger un propriétaire en zone à bâtir à équiper lui-même son terrain en vue de la construction (adduction d'eau, d'électricité, accès, etc.). Il se pourrait alors, disent les opposants, que de petits propriétaires sans auque de petits propriétaires sans au-tre fortune que leur terrain, soient acculés à vendre parce qu'ils ne peu-vent pas payer ces frais. En zone à bâtir, la loi permet aussi d'obliger un propriétaire à construire et de l'exproprier s'il ne le fait pas sans juste motif. Autre élément important — c'est

l'un de ses grands principes et peut-être l'élément le plus positif de ce système car, au niveau fédéral, il permet une péréquation système car, au niveau fédèral, il permet une péréquation entre cantons — la loi prévoit que ceux qui tirent un avantage de l'affectation de leur terrain dans telle ou telle zone doivent en céder une part équitable qui sera utilisée pour des dépenses d'aménagement, et notamment pour fournir une comensation à ceux qui fournir une compensation à ceux qui sont désavantagés par l'aménagement.

Suite en page 2

Anne-Françoise de Jongh.

**EDITO** 

### Mais secouez-vous donc!

Le dimanche matin 13 juin, il fera peut-être très beau temps. On évoquera le thym et le serpolet, l'herbe tendre, et le panier à pique-niques descendra tout seul de son étagère.

Espérons qu'à ce moment-là, une voix familiale dira: « Zut, est-ce qu'il ne faudrait pas aller voter? »

Et alors, là, si vous suivez votre inclination, si vous répondez: « Il faut une heure au moins de voiture pour arriver au Marchaîruz, tant pis, ce n'est pas une voix de plus ou de moins qui changera quelque chose », alors, là, Madame, vous mériterez tout l'effroyable avenir qui menace vos enfants et vos petits-enfants.

Que l'assurance-chômage vous paraisse complexe soit, que l'aide suisse au tiers monde semble loin de vos préoccupations et difficile à juger, soit encore, mais l'aménagement de notre petit, si petit

susse au tiers monae semble loin de vos preoccupations et afficule à juger, soit encore, mais l'aménagement de notre petit, si petit territoire, n'êtes-vous pas directement concernée? Lisez donc l'ar-ticle de Françoise Bruttin en dernière page, imaginez une Suisse tout entière livrée au béton des promoteurs, des lacs pleins de mercure, des vallées respirant le fluor, des fermes sans prés et des prés sans vaches?

Que faire? Pas si simple. Mais vous pouvez en tout cas réfléchir, faire un peu réfléchir autour de vous, et manifester un tout petit peu d'intérêt en perdant vingt minutes le dimanche 13 juin prochain.

B. v. d. Weid

# Nouveau régime d'assurance-chômage

Le 13 juin, le peuple et les cantons devront voter sur une modification de la Constitution fédérale introduisant un nouveau système d'assurance-chômage que le Parlement et les milieux intéressés (patronat, syndicats, caisses d'assu-rance-chômage, exécutifs cantonaux) ont déjà très largement approuvé.

Dans la Consitution elle-même ne figureront que les principes de ce système : assurance obligatoire pour les travailleurs dans toute la Confé-dération, facultative pour les indédération, facultative pour les indé-pendants assurant une compensation du revenu convenable aux chômeurs et subventionnant des mesures destinées à prévenir aussi bien qu'à combattre le chômage, le finance-ment étant assuré par les cotisations des assurés, les employeurs prenant à leur charge la moitié du montant de la cotisation. Mais on connaît déjà les grandes lignes de la législation, car son élaboration est déjà très avancée. La loi devrait en effet pouvoir entrer en vigueur rapidement si voir entrer en vigueur rapidement si le vote populaire est positif. La ré-cession a démontré qu'il était urgent de remédier aux insuffisances du sys-ème actuel. Une comparaison de la situation existante et des réformes proposées permettra d'apprécier l'im-

portance de la décision à prendre.

Dans toute assurance, le financement, la répartition des risques et la compensation entre ceux qui s'assurent et ceux qui subissent un dommage sont d'autant plus sûrs qu'il y a
un plus grand nombre d'assurés de
toutes les catégories de revenus. Ce
n'est pas le cas actuellement pour
l'assurance-chômage. Celle-ci n'est
obligatoire que dans certains cantons et souvent seulement pour les
salariés dont le revenu est peu élevé.
Pour les autres elle est volontaire. rent et ceux qui subissent un dom-Pour les autres, elle est volontaire. En tout, 20 % seulement des salariés étaient assurés contre le chômage en

D'autre part, sauf dans certaines professions où le patronat contribue aux cotisations, c'est en général le salarié qui cotise seul, à une caisse

syndicale, professionnelle ou publisynticate, professionnene ou puon-que (d'un canton ou d'une grande commune). La charge n'est pas bien élevée, mais ce système a le désavan-tage de mal répartir les risques. Lors-qu'il y a un fort chômage dans une région ou une profession, les caisses de cette région ou de cette profession doivent verser beaucoup d'in-demnités et voient fondre leurs ré-serves. Il y a bien un fonds de comserves. Il y a bien un fonds de com-pensation, mais qui ne disposait, au début de la crise actuelle, que de 200 millions de francs. D'autre part, les caisses se bornent à verser des indemnités aux chô-

meurs. L'assurance-chômage devrait aussi contribuer à éviter le chômage

aussi contribuer à éviter le chômage sinon lorsqu'il est généralisé, du moins lorsqu'il touche telle branche ou telle entreprise, en finançant notamment le recyclage des licenciés. Enfin, le système actuel demande beaucoup de travaux administratifs. Les salariés sont assurés individuellement. Il faut enregistrer leur adhésion, bien souvent leur réclamer leurs cotisations, procéder à des mutations chaque fois qu'ils changent de tions chaque fois qu'ils changent de domicille

Pour remédier à ces inconvénients, le nouveau système proposé institue l'assurance-chômage obligatoire pour les salariés, quel que soit leur reve-nu. Les indépendants pourront s'af-filier volontairement. Ainst, la facul-té de rendre l'assurance obligatoire, qui appartenait aux cantons passe à la Confédération qui en fait un usage immédiat. Au lieu de 600 000 assurés, il y en aura plus de 2,5 millions. Sur une base aussi large, on compte que

Suite en page 2

Anne-Françoise de Jongh.

LES DOSSIERS DU MOIS:

Votations du 13 juin

Pages 1-2-8

Prisons d'aujourd'hui

une personne toujours bien conseillée:



La cliente SOCIÉTÉ **BANQUE SUISSE** 

F 1436

#### UN COIN POUR LE DIRE

#### Ei, Ei was seh ich ou œuf, œuf que lac-je?

Il y a peut-être déjà quelques années que vous n'avez plus ouvert de manuel scolaire. Si l'envie vous en prenait subtément, je vous en conjure, ne choisissez pas la nouvelle méthode d'allemand, adoptée par les départements ormands (heureux Vaudois exceptés I), vous y friseriez la crise d'anonlezie.

ceptes II, vous y friseriez la crise d'apoplezie.

La méthode Petit, en effet, présente des bizarreries, dénoncées dans le « Tages-Anzeiger » par notre confrère Marcel Schwander. C'est ainsi que la nouvelle génération apprendra à traduire des phrases telles que « maintenant l'oreille est posée devant la porte » (Jetzt liegt das Ohr vor der Tür) ou « le couteau traverse mes pa-(Jetzt liegt das Ohr vor der Tür)
ou «le couteau traverse mes parois jeunes» (Das Messer geht
durch meine gelben Wände). A
cette vue surréaliste des choese,
s'ajoute un côté affectif, voire familial: « Monsieur l'instituteur,
f'aime chez vos filles» (Herr Lehrer, ich liebe bei Ihren Töchtern)
ou «Le Père Noël a apporté un
frère à notre grand-mère» (Der
Weinachtsmann hat unserer

Guif que lac-je?

Grossmutter einen Bruder gebracht). On croit réver. Iinutile de préciser que l'on relève d'innombrables fautes d'allemand (Zwei au tieu de beide, stark en place de laut, wollen pour will).

Mais où la mesure est comble c'est quand le professeur Petit veut former l'esprit de ses jeunes lecteurs. Ceux-ci apprendront, par cœur, que les hommes sont fidèles, les femmes plus fidèles et les chiens les plus fidèles. Ils apprendront également que « hi, hi, h! Frauen und Mädchen können nicht tapfer sein» (hi, hi, hi, les femmes et les jeunes filles ne peuvent être couraguses). Cette fois-ci, on croit pleurer... Comme dessert, je vous livre la phrase de conclusion d'un rapport présenté par trois chercheurs de l'Institut de langue allemande de Fribourg sur la méthode Petit: « Le canton de Vaud ayant renoncé à la méthode Petit, ses enfants se voient maintenant remonter quelque peu leurs chances d'apprendre tout de même l'allemand».

La Pipelette.

# Billet de la paysanne AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mon propos n'est pas de faire une étude sur la Loi fédérale sur l'amé-nagement du territoire (LAT) qui sera soumise au peuple ce mois, je n'en serais pas capable, mais il est simplement de partager avec vous quelques réflexions d'une paysanne ncernant cet aménageme

Qu'entend-on par aménagement du territoire ? C'est une répartition du sol entre les différentes activités de l'homme; cette répartition a pour but d'assurer une utilisation judi-cieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire

Les cantons devront prévoir des plans directeurs généraux et les communes des plans d'affectation. Le plan directeur détermine les principales formes d'utilisation du sol : ter-ritoire à urbaniser, territoire agri-cole, territoire forestier, territoire de délassement, territoire à protéger et territoire sans affectation.

Le plan d'affectation détermine l'usage possible du sol pour chaque particulier dans chacune des zones

mentionnées dans le plan directeur Il touche donc directement les pro-priétaires fonciers, et cela de ma-nière obligatoire.

Le territoire à urbaniser comprendra des terrains pouvant être construits dans un délai prévisible de 20 à 25 ans (LAT art. 11). La zone à bâa 25 ans (LAT art. 11). La zone a 0a-tir, qui y est inclue, ne comprendra que des terrains nécessaires pour la construction dans les 10 à 15 ans au plus, et qui seront équipés dans ce délai (LAT art. 26).

Le territoire agricole, délimité par plan d'affectation, est donc l'agriculture.

Que représente une exploitation agricole? Cela varie selon celui qui l'exploite. S'il est propriétaire, ayant repris le domaine familial, c'est son patrimoine en plus de son outil de travail. S'il est fermier, ce n'est que son outil de travail.

Si on compare la valeur du patri-moine du paysan à celle d'autres moine du paysan à celle d'autres patrimoines, par exemple usine ou immeuble en territoire urbain, on constate que cette dernière n'est pas touchée. Là on laisse jouer l'offre et la demande, ce qui ne sera plus le cas dans l'agriculture, puisqu'on ôte une fois de plus un droit au paysan en classant ses terres dans la zone agricole.

Qu'en est-il du paysan endetté, sa dette étant le plus souvent la conséquence de la reprise du domaine puisqu'il a dû payer leur part d'héritage aux cohéritiers? Il ne lui restage aux contenters? In et in res-tera alors que le produit de son tra-vail pour rembourser cette dette. Celui-ci est lié aux prix des pro-duits agricoles qui sont des prix poli-tiques et souvent artificiels, il n'est donc pas en rapport avec son endet-tement. En général, dans l'agricul-ture, comme parfois dans d'autres secteurs de production, les investis-sements nécessaires à la production (terre, machines, main-d'œuvre) sont souvent trop importants par rapport à leurs rendements. Dans les autres a leurs rendements. Dans les autres secteurs, les prix sont liés à la con-currence, tandis que dans l'agricul-ture, comme je viens de le dire, les prix à la production sont des prix politiques qui souvent ne correspon-

politiques qui souvent ne correspon-dent pas à un prix de revient + une marge normale de bénéfice.

Comment le paysan pourra-t-il faire face à ses obligations financiè-res? S'il est surendetté à cause de la reprise du domaine ou à cause d'une mécanisation trop importante sur le l'an financier mais nécessaire pour plan financier, mais nécessaire pour suppléer au manque de main-d'œuvre, il devra, pour s'en sortir, vendre une parcelle de son patrimoine, de son terrain. S'il n'a plus cette possi-bilité, il ne s'en sortira pas.

Le paysan ne peut pas décider lui-même où il veut que ses terres soient classées; c'est la majorité au sein de la collectivité qui décidera.

Si son terrain est classé en zone à bâtir, il doit participer financière-ment aux frais d'équipement de cette zone, équipement qui doit se faire

obligatoirement, qu'il vende son ter-rain dans l'immédiat ou pas. Cette participation peut représenter une lourde charge supplémentaire. Si son terrain est classé en zone agricole. on lui enlève une possibilité d'uti-lisation du sol qui lui donnait une plus-value. Il mérite donc une com-pensation équitable.

Que prévoit la loi à ce sujet ? L'art. 45 de la LAT, al. 1. dit : « La Confédération assurera par la voie de la législation spéciale une compensation économique en faveur de l'agricul-ture et de la sylviculture, à titre de dédommagement pour les charges et les prestations qui contribuent à réal'aménagement du territoire. » Que sera cette compensation écono-mique? Sera-t-elle versée à l'agricul-ture en général ou aux agriculteurs en particulier? Sera-t-elle représenen particulier's Sera-t-elle represen-tée uniquement oar des prêts d'in-vestissements sans intérêts ou à in-térêt, fortement réduits, comme le prévoit le contre-projet du Conseil d'Etat vaudois?

Il y a plusieurs points de cette loi qui pourraient donner lieu à des remarques, mais comme je n'en fais pas ici l'analyse, je m'en tiendrai donc à mes quelques réflexions.

J'ajouterai que dans plusieurs can-tons il existe déjà une loi cantonale d'aménagement du territoire. Dans le canton de Vaud, nous aurons même à canton de Vaud, nous aurons même à nous prononcer au sujet d'une initia-tive populaire cantonale et d'un con-tre-projet du Conseil d'Etat, qui dif-fèrent totalement, entre autres, sur la forme et le système d'application la torme et le système d'application de la compensation ou péréquation financière à l'égard de ceux dont les terres se trouvent en zone agricole. Je suis pour un aménagement du territoire, à la condition qu'on ne

dispose pas de notre patrimoine en le classant dans une zone ou dans l'autre, selon les intérêts de la collec-tivité, sans nous donner d'abord tou-tes les garanties que s'il y a moins-value, il y aura aussi compensation clairement définie et justement adap-

Paulette Gonvers.



#### UN CENTRE-FEMMES À GENÈVE



Depuis le 1er mai, un Centre-femmes s'est ouvert à Genève. Pour permettre aux femmes d'avoir un lieu de rencontre qu'i soit à elles ;

pour y développer une solidarité concrète entre toutes les femmes par la mise en commun de leurs connaissances et expériences.

Ce Centre-femmes, ouvert tous les jours de 17 à 22 heures, se trouve 7,

rue des Grottes, dans un café dés-affecté appartenant à la Ville de

Genève.

Ces femmes qui l'ont occupé le

taine — appartiennent à tous les mi-lieux, tous les métiers. Une partie d'entre elles se reconnaissent dans

le MLF (Mouvement de libération des femmes). Depuis l'automne 1975 en effet, un

groupe de femmes a entrepris des démarches auprès de la Ville de Ge-nève pour obtenir des locaux. En mars 1976, une pétition munie de 1400 signatures a été remise au Conseil municipal dans le même but.

Lasses d'attendre une réponse qui Lasses d'attendre une reponse qui tardait, nombre d'entre elles se sont décidées à une action de sensibi-lisation de l'opinion publique, en oc-cupant ce café situé dans le vieux quartier genevois des Grottes, promis duartier genevois des Grottes, promis à une opération de rénovation de grande envergure. Aussi, dans le but de montrer plus concrètement com-ment peut fonctionner un Centre-femmes et à quels besoins il répond.

La première semaine de l'occupation a été ponctuée de démarches tion a ete ponctuee de demarches entreprises auprès du maire de Genève, Mme Lise Girardin, afin d'obtenir des locaux, sanctionnés par un bail, en toute légalité. Ces locaux proposés par la Ville et parfaitement adéquats, n'étaient malheureusement pas disponibles avant la fin de l'an-née. Une nouvelle proposition de lo-caux provisoires, disponibles presque immédiatement, a dû être reje-tée, étant donné l'exiguité, l'insalu-brité et le délabrement de ceux-ci, qui servent pour l'instant à entre poser des poubelles.

Les démarches ont donc été inter-rompues. Le Conseil administratif a déposé plainte, en vue d'ordonner l'évacuation par la police du café

investi par les femmes.

Pour sa part, le Conseil municipal a transmis la pétition à sa commission compétente qui est en train de procéder aux auditions, en particu-lier d'une délégation du MLF. Si la commission des pétitions décide de donner suite à la requête des fem-mes du MLF, elle donnera un préavis favorable au Conseil municipal qui sera alors en droit de demander au Conseil administratif de fournir des locaux adéquats aux femmes du

Pour l'instant, c'est l'attente.
Chaque soir, des femmes se réunissent pour un repas à la bonne franquette, pour des discussions sur l'auto-examen gynécologique, l'avor-tement, le divorce, les médecins pour enfants, le chômage des femmes, pour visionner des films et en débattre : pour discuter aussi en assemblée générale de la poursuite du mouvement

Des contacts s'établissent non seu-lement entre femmes mais aussi avec les gens du quartier des Grottes, attentifs à ce que ne meure pas tout à fait le lieu où ils veulent continuer

Anne-Marie Ley.

#### Nouveau régime d'assurance-chômage

Suite de la page 1

la cotisation ne devra pas dépasser 1 % du salaire, peut-être moins. Cependant, pour ne pas préjuger de l'avenir, le taux n'est pas fixé dans la Constitution. Il le sera dans la loi, comme pour l'AVS.

ioi, comme pour l'AVS.

L'assurance-chômage aura d'autre part non seulement pour but de garantir une compensation de revenu convenable (l'indemnité de chômage) mais d'encourager par des aides financières des mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage (indemnités pendant les cours de recyclage, soutien aux institutions de recyclage et de perfectionnament. cyclage, soutier aux institutions de recyclage et de perfectionnement, contributions aux déménagements et autres frais d'installation si le chô-meur doit changer de domicile pour retrouver du travail, compensation si l'assuré doit prendre un travail moins bien payé, etc.).

Le financement de l'assurancechômage reste l'affaire des assurés, mais les employeurs prendront à leur charge la moitié des cotisa-tions. C'est comme pour l'AVS. Et l'AVS a inspiré aussi une partie dela nouvelle organisation prévue. Les caisses seront maintenues. Mais elles n'auront plus, du moins pour ce qui concerne les conditions mini-males de l'assurance, de membres individuels. Elles ne recevront plus

directement les cotisations car celles ci seront, comme pour l'AVS, versées globalement par les entreprises à un fonds central de compensation qui les distribuera selon les besoins aux caisse. Ces dernières auront pour fonction essentiellle le versement des indemnités et les rapports person-nels avec les assurés. Le salarié sera automatiquement assuré dès qu'il prend un emploi. Ce ne sera que lorsqu'il tombe au chômage qu'il devra dire de quelle caisse il veut recevoir les prestations. D'où une consi-dérable économie de temps et de pa-perasse tout en maintenant un lien entre les caisses et les assurés. Le fond central de compensation

sera alimenté par les cotisations et par un tiers des réserves actuelles des caisses. Celles-ci garderont le reste, qui provient des cotisations de leurs assurés anciens, et pourront l'utiliser notamment pour des pres-tations particulières à ces anciens

assurés. En principe, les pouvoirs publics ne participent pas au financement, sauf dans des circonstances exceptionnelles (fort chômage généralisé par exemple). Les cantons et les organisations économiques participeront à l'exécution de ce nouveau système.

Anne-Françoise de Jongh

### Aménagement du territoire

Suite de la page 1

Pratiquement, il y aura plus-value sur les terrains vendus en zone à bâtir et compensation pour les terrains en zone agricole. On espère ainrains en zone agricole. On espere am-si enrayer la spéculation sur les ter-rains à bâtir. On semble attendre beaucoup de cette disposition, mais l'imagination des spéculateurs est in-

Il faut aussi considérer le coût de cette entreprise. Certes, la loi est prévue pour une longue durée et les aléas conjoncturels ne devraient pas avoir d'influence à long terme sur le coût de l'aménagement. Mais ce coût sera sans doute énorme : préparation des plans, investissements, compensation économique aux agriculteurs, tout cela doit être financé par les cantons et par la Confédération. Les plus-values sur les terrains à bâtir devraient fournir une partie de ce financement. Mais c'est précisément là que gît le paradoxe de ce système : si les terrains à bâtir procurent de si les tellama à bath picturent de fortes plus-values et par conséquent si l'aménagement du territoire ne demande pas trop aux caisses publiques, cela voudra dire que la spéculation foncière y reste active et par conséquent qu'un des buts de la loi n'est pas atteint.

Anne-Françoise de Jongh.

#### ISIS. SERVICE D'INFORMATION PAR LES FEMMES POUR LES FEMMES

ISIS, service féminin international d'information et de communication, a publié récemment son premier bulletin trimestriel, consacré au Tribunal international de dénonciation des crimes contre les femmes, qui a eu lieu à Bruxelles du 4 au 8 mars 1976.

Ue sélection des témoignages apportés à cette occasion y figurent «in extenso». Elle est complétée par une liste, références à l'appui, de tous les sujets abordés lors de cette rencontre, dont il est possible de commander des photocopies : ISIS, via della Pelliccia 31, 00153 Rome.

Quant au bulletin, disponible pour l'instant en anglais seulement on peut se le procurer à la case postale 301, 1227 Carouge.

ISIS, c'est un groupe de femmes qui est en train de constituer un centre de documentation, simultanément à Rome et à Genève, dans le but de fournir des informations intéressant les femmes, souvent difficiles à obtenir par les moyens de communications traditionnels. Des informations aussi qui franchissent parfois difficilement les frontières.

Les femmes qui travaillent pour ISIS souhaitent également établir un réseau de contacts et d'échanges entre les femmes et les groupes féministes dans le monde entier, en établissant des communications entre les groupes de femmes des pays du tiers monde et ceux des pays industrialisés.

Le bulletin trimestriel qu'elles viennent de commencer à publier doit vir de lieu d'échanges pour toutes les femmes, pour tous les groupes existant dans le monde, afin de les mobiliser, cas échéant, sur des actions de soutien et de solidarité pour les femmes. et de solidarité pour les femmes.